

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER**

800, Square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec)

c.

KOSTA PARTHIMOS

937, 100^e Avenue
Laval (Québec)

Demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03)

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Le 29 janvier 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») a institué en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») une enquête visant notamment les activités de courtier exercées par Léonidas Valkanas (décision n° 2003-C-0035) ;
2. Hélène Barabé et André Goulet furent désignés en vertu de l'article 247 de la Loi pour la conduite de cette enquête et les éléments de preuve recueillis à ce jour leur permettent de constater les faits suivants :
3. Léonidas Valkanas et Kosta Parthimos étaient inscrits auprès de la Commission notamment en tant que représentants pour un courtier de plein exercice, soit la firme IPC Valeurs mobilières (« IPC Securities Corporation ») dont le nom jusqu'au 14 mai 2002 était Valeurs mobilières KPLV inc. (« KPLV ») ;
4. Le changement de nom est dû au fait que Léonidas Valkanas et Kosta Parthimos étaient associés (et les principaux actionnaires de) dans la firme KPLV et ont vendu en juin 2001 le contrôle de cette société à IPC Valeurs mobilières tout en demeurant inscrits auprès de la Commission à titre de représentants de ce courtier inscrit ;
5. Les droits conférés par l'inscription à Kosta Parthimos furent suspendus le 24 janvier 2003, puis radiés le 11 août 2003.

6. Or, au cours de l'enquête effectuée sur les activités de Léonidas Valkanas, un client de KPLV a informé les personnes responsables de la conduite de cette enquête que son représentant, Kosta Parthimos, l'avait fait investir en 2001 environ 300 000 \$ dans des titres d'emprunt de trois sociétés ne résidant pas au Canada.
7. Plus précisément, ces transactions, effectuées dans le compte dudit client chez KPLV vers le 5 juin 2001, sont les suivantes :
 - Barclay's 1 yr. semi annual - non redeemable @ 5, 5 %. Maturity date : June 5, 2002 - \$100 000 CAD;
 - Temple Trust – 1 yr. semi annual - non redeemable @ 7,25 %. Maturity date : June 5, 2002 – \$100 000 CAD;
 - Milestone Fin. - debenture – 8,5 % per annum. Maturity date : June 5, 2002 - \$97 049,27 CAD;
 - Account opening fee : \$ 750,00 CAD;
8. Les vérifications effectuées par les personnes responsables de la conduite de l'enquête ont démontré que ces trois sociétés, Barclay's, Temple Trust et Milestone Financial Ltd. seraient domiciliées aux Iles Turks and Caicos.
9. De plus, l'état de compte daté du 6 juin 2002 que le client a reçu de son représentant, Kosta Parthimos, indique qu'à l'échéance de ces titres, le montant alors dû (capital et intérêts) a été investi de nouveau dans des titres des mêmes sociétés, aux conditions suivantes :
 - Barclay's – 1 yr. - semi annual – non redeemable @ 6,25 %. Maturity date : June 5, 2003 - \$105 575, 60 CAD ;
 - Temple Trust – 1 yr. – semi annual – non redeemable @ 8.00 %. Maturity date : June 5, 2003 - \$107 381,40 CAD;
 - Milestone Fin. – debenture – 9.25 % per annum. Maturity date : June 5, 2003 – \$105 298, 45 CAD;
10. L'état de compte du 30 juin 2003, toujours reçu par le client de son représentant, Kosta Parthimos, indique que ces placements (capital et intérêts) ont de nouveau été renouvelés à leur échéance en 2003, mais pour une période de deux ans :
 - Barclay's – 2 yr. - semi annual – non redeemable @ 6,50 %. Maturity date : June 5, 2005 - \$112 174.07 CAD;
 - Temple Trust – 2 yr. – semi annual – non redeemable @ 8,50 %. Maturity date : June 5, 2005 - \$115 971.91 CAD;

- Milestone Fin. – debenture – 9,50 % per annum. Maturity date : June 5, 2005 – \$108 038.55 CAD;

11. Ainsi, le ou vers le 5 juin 2001, 2002 et 2003, Kosta Parthimos aurait effectué le placement auprès d'un de ses clients de titres d'emprunt de trois sociétés étrangères, soit Barclay's, Temple Trust et Milestone Financial Ltd. Ce placement constituerait un appel public à l'épargne et aurait été effectué sans qu'un prospectus soumis au visa de la Commission n'ait alors été établi, tel que cela est requis par l'article 11 de la Loi.

12. En outre, en effectuant un tel placement de titres d'emprunt vers le 5 juin 2003, Kosta Parthimos aurait exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans détenir l'inscription exigée par l'article 148 de la Loi.

13. Vu ce qui précède, nous considérons qu'il est dans l'intérêt public que de telles activités ne respectant par la loi soient interdites.

EN CONSÉQUENCE, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03 :

- d'interdire en vertu de l'article 265 de la Loi à Kosta Parthimos toute activité en vue d'effectuer le placement de titres d'emprunt et autres valeurs des sociétés Barclay's, Temple Trust et Milestone Financial Ltd. ;
- de prendre à l'encontre de celui-ci toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi.

Fait à Montréal, le 6 avril 2004.

(S) Proulx et al.

Proulx et al.
Procureurs de l'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier